

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le nouveau barème des salaires minima annuels bruts est le suivant :

CLASSE	SALAIRES MINIMA ANNUELS BRUTS (en euros) pour 151,67 heures
1	14 800
2	16 186
3	17 611
4	19 851
5	23 414
6	30 540

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3115

Supplément n° 5

**Convention collective nationale**

IDCC : 2335. – **PERSONNELS  
DES AGENCES GÉNÉRALES  
D'ASSURANCES**

11<sup>e</sup> édition. – Mars 2004)

**AVENANT N° 4 DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2004**  
RELATIF À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

NOR : ASET0451253M  
IDCC : 2335

Entre :

La fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (AGEA),

D'une part, et

La fédération des services CFDT ;

La fédération CFTC-CSFV ;

La CFTC-SN2A ;

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des cabinets de courtage et d'agences générales d'assurances CFE-CGC,

D'autre part,

il est convenu de modifier l'article 17, pour le mettre en conformité avec l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 1<sup>er</sup> décembre 2004 comme suit :

Article 17

*Entretien professionnel*

L'employeur fait le point régulièrement, et au moins une fois par an, au cours d'un entretien avec son salarié, sur l'emploi exercé, sur les développements possibles de l'emploi dans sa filière métier ou dans une autre filière métier et sur les acquisitions de compétences correspondantes.

Afin de permettre au salarié d'être acteur de son évolution professionnelle, les parties signataires conviennent de mettre en œuvre un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'émergence d'un consensus entre le salarié et son employeur sur la détermination d'un parcours de formation. Cette démarche a pour objectif de concilier les besoins de l'agence et les aspirations du salarié dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Pour ce faire, il est convenu :

- que soit élaboré à l'initiative de la CPNEFP et en lien avec OPCASSUR, chargé du financement, une plaquette d'information, remise préalablement à l'entretien et destinée au salarié. Cet outil devra comporter notamment les dispositions essentielles de la loi du 4 mai 2004 et celles du présent accord, ainsi que le dispositif de formation de la branche professionnelle ;
- que le salarié soit informé de la tenue de l'entretien professionnel le concernant au moins une semaine à l'avance.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3034

Supplément n° 29

### Convention collective nationale

IDCC : 1090. – SERVICES DE L'AUTOMOBILE

(Commerce et réparation de l'automobile,  
du cycle et du motocycle

Activités connexes

Contrôle technique automobile

Formation des conducteurs)

(22<sup>e</sup> édition. – Juillet 2003)

AVENANT N° 42 DU 19 OCTOBRE 2004

RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL

NOR : ASET0451240M

IDCC : 1090

Entre :

La SNCTA ;

La FFC ;

La FNCRM ;

La CNPA ;

La FNA ;

La GNESA ;

L'UNIDEC ;

Les professionnels du pneu,

D'une part, et

La CSNVA ;

La CFIC ;

La fédération FO ;

La CFE-CGC métallurgie ;

La CFDT,

CC 2004/52